



Arrêt

**n° 71 024 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 02 août 2011* », lui notifiée le 10 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZOLO KUMUBU *loco* Me M. BARIAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée avec un ressortissant belge, M. [P.M.] le 15 mai 2010 à la commune de Virton.

Le 27 mai 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjointe de Belge et s'est vu délivrer une carte F le 22 novembre 2010.

1.2. Le 1^{er} juin 2011, l'administration communale de la partie requérante a informé la partie défenderesse du dépôt par la partie requérante d'une plainte contre son mari et lui a transmis un rapport de cohabitation négatif dressé le 23 mai 2011.

Le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, notamment par une télécopie du 6 mai 2011, un courrier daté du 22 avril 2011 afin de l'informer du dépôt par sa cliente, en date du 23 avril 2011, d'une plainte au poste de police de Messancy à l'égard de son mari, dans laquelle elle allègue avoir été poussée par celui-ci dans les escaliers et avoir reçu un coup de pied dans le bas du dos. Il joignait à ce courrier différents P.-V. d'auditions, attestations médicales, ainsi qu'une attestation de Mme [D], du Collectif contre les violences familiales.

Par un courrier daté du 20 mai 2011, le mari de la partie requérante a donné à la partie défenderesse sa propre version du vécu conjugal, lui communiquant également deux P.-V. de ses propres auditions.

1.3. Le 2 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 10 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'il ressort du rapport de police daté du 23/05/2011 qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son conjoint belge [M.P.]. En effet, l'intéressé ne vit plus avec son conjoint suite à un différend familial et ce depuis le 29 avril 2011 ;

Considérant la composition de ménage délivré par la commune de Martellange en date du 07.07.2011 qui indique que l'intéressée vit avec un certain [L.O.] à l'adresse sis [xxx à 6630 Martellange].

Considérant le courrier du conseil de l'intéressée daté du 22 avril 2011 dans lequel cette dernière se prévaut de l'article 42quater §4. 4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à cette effet il produit deux procès-verbaux, deux certificat médicaux une attestation du CVFE. et par la suite, une attestation du cpas de Virton daté du 14/06/2011. un contrat de travail et une attestation d'affiliation la Mutualité Socialiste;

Considérant le courrier de Monsieur [P.M.], conjoint de l'intéressée, daté du 20 mai 2011 dans lequel il fait le récit de sa relation avec son épouse et y déclare que son épouse à monter « tout un dossier » afin de pouvoir rester sur le territoire belge ;

Considérant que ce dernier déclare avoir fait l'objet d'un harcèlement quasi permanent, de provocations « pour qu'on en vienne aux mains » et connaissant la problématique de la violence conjugale, du fait de sa qualité de Directeur d'un centre de planning familial, il s'ai abstenu de toute violence à son égard si ce n'est de la maîtriser et de la repousser lorsque elle a voulu entrée de force dans sa chambre/bureau au aménagé au grenier.

Considérant le procès-verbal d'audition de Monsieur [P.M.] daté du 28 avril 2011 dans lequel ce dernier déclare qu'à « aucun moment, je n'ai tenté de la poussé dans les escaliers et je n'ai pas non plus tenté de la frapper»

Considérant le PV d'audition de Madame dans lequel elle déclare que son conjoint.

Considérant les certificats médicaux qui mentionnent notamment l'existence d'hématome.

Considérant qu'il n'est pas possible de déduire des certificats médicaux que les hématomes et les divers symptômes ont été provoqué par des actes de violence de la part de Monsieur [P.M.]; que ces hématomes peuvent être produit dans d'autre circonstance ou être le fruit d'une altercation avec le mari lorsque l'intéressée a forcé la porte de la chambre de Mr [P.M.] ;

Considérant que les PV n'ont finalement qu'une valeur déclarative et qu'il s'agit ici de la parole de l'in contre la parole de l'autre ;

Considérant l'attestation du CVFE ;

Considérant le contrat de travail et l'attestation du CPAS ;

Dès lors l'intéressée n'a pas suffisamment établi l'existence d'une situation particulièrement difficile, tel que le fait d'être victime de violence conjugale ;

Il est donc mis fin au droit de séjour de [la requérante.]. »

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante a perdu son intérêt à agir en raison de son projet de se remarier avec une tierce personne, et dépose une pièce y relative.

La partie requérante a confirmé cette intention de remariage, mais estime conserver un intérêt au recours dans la mesure où elle a contesté en termes de moyens la légalité de la décision au regard de l'article 42, quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 en raison des violences conjugales dont elle se dit victime.

2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée, dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (en ce sens, P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Force est en effet de constater qu'une annulation de la décision litigieuse ferait disparaître le grief causé en ce qu'elle replacerait la partie requérante dans sa situation antérieure, couverte par un séjour légal, étant en outre précisé qu'il ne saurait être préjugé de l'attitude qu'adopterait ensuite la partie défenderesse.

En effet, le Conseil relève que l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 offre à la partie défenderesse la faculté de décider, dans certaines situations strictement énumérées, que l'étranger n'a plus le droit de séjourner, mais ne lui impose pas d'obligation à cet égard. Il en va d'autant plus ainsi que le divorce et le remariage de la partie requérante, à supposer que celui-ci ait lieu, ne modifiera en tout cas pas la base légale sur laquelle la partie défenderesse pourra mettre fin au séjour, à savoir l'article 42quater, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie requérante soutient se trouver en l'espèce dans une situation prévue par l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 interdisant à la partie défenderesse de mettre fin au séjour sur la base de la disposition fondant l'acte attaqué.

L'exception invoquée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration en général, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments en sa possession, en ce que celle-ci aurait d'une part, accordé un crédit tout particulier au récit du mari de la requérante en raison des fonctions que ce dernier occupe dans un centre de planning familial, et que d'autre part, elle n'aurait pas « *mis en application le principe de bonne administration qui lui aurait permis de considérer que les certificats médicaux produits relèvent indiscutablement de l'existence de violences conjugales* ». Elle fait à cet égard valoir que lesdits certificats confortent ses déclarations et invalident celles de son mari, par le constat de la localisation des hématomes de la requérante.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait volontairement ignoré la « *situation particulièrement difficile* » dans laquelle elle se trouvait, en ce qu'elle aurait subi non seulement des violences physiques, mais également psychologiques et sexuelles, tel que cela ressort de la « *grande détresse psychologique* » relevée par une attestation du Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CVFE), daté du 5 mai 2011.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42quater, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ancien, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, dispose que, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, qu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il n'y a plus d'installation commune. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Toutefois, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences familiales exercées dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit également des conditions supplémentaires à son application, à savoir : que la personne victime de ces violences démontre qu'elle possède un travail salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose des ressources suffisantes visées à l'article 40, §4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces critères.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, que la partie défenderesse a conclu au défaut de cellule familiale sur la base du rapport de cohabitation négatif établi le 23 mai 2011, dont elle déduit que les époux sont séparés suite à un différend familial, ainsi que sur la base d'une composition de ménage indiquant que la partie requérante vit avec une tierce personne.

La partie requérante ne conteste pas le défaut de cellule familiale, mais revendique le bénéfice de l'article 42quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980

A cet égard, le Conseil relève que, confrontée aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait fait l'objet de violences conjugales, la partie défenderesse a vérifié si elle se trouvait dans une situation « *particulièrement difficile* » au sens de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir repris en termes de motivation la version des faits donnée par le mari de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que tel n'était pas le cas dans la mesure où il ne serait pas possible de déduire des certificats médicaux déposés, que les hématomes et les divers symptômes constatés ont été provoqués par des actes de violence de la part du mari de la requérante et que les P.V. n'ayant qu'une valeur déclarative, il s'agirait ici « *de la parole de l'un contre la parole de l'autre* ». L'attestation émanant du Centre contre les violences familiales est quant à lui seulement mentionné, la partie défenderesse ne se prononçant pas sur cette pièce.

Le Conseil observe que les certificats médicaux corroborent les déclarations de la partie requérante dans la mesure où, comme l'indique la partie requérante, la localisation des hématomes dont ils attestent, se concilient avec la relation des événements du 22 avril 2011 qu'elle en a donnée le lendemain, lors de son audition qui a conduit au procès-verbal du 23 avril 2011 figurant au dossier administratif.

Il convient de rappeler qu'en la matière, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, il incombe à la partie défenderesse de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des circonstances invoquées par la partie requérant susceptibles de bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Si, certes, la partie requérante n'est pas en mesure d'apporter des preuves tangibles de violences conjugales commises à son égard, à ce stade de la procédure, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'indices pertinents apportés par la partie requérante dans le cadre de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Sans que le Conseil ne puisse substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sur l'opportunité de la décision attaquée, il ne peut que constater qu'en se limitant en l'espèce aux considérations selon lesquelles il s'agirait de « la parole de l'un contre la parole de l'autre », et que les certificats médicaux produits ne permettent pas de situer la cause des hématomes dans les violences conjugales alléguées parce qu'ils sont susceptibles d'avoir une autre origine, comme l'altercation telle qu'elle est relatée par le mari, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni valablement motivé sa décision au regard de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va d'autant plus ainsi que l'attestation émanant du Centre contre les violences familiales produite en temps utile vient également appuyer la thèse de la partie requérante et que la motivation de l'acte ne témoigne pas d'un examen de ladite pièce.

4.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle invoque, dans sa note d'observations, qu'aucune décision des autorités judiciaires ou du parquet n'est intervenue afin de corroborer la thèse de la partie requérante dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante a déposé plainte et que la partie défenderesse ne donne, actuellement, aucun élément donnant à croire que celle-ci n'a pas ou qu'elle ne sera pas suivie par les autorités judiciaires.

Pour le reste, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle une analyse contraire de la force probante des attestations médicales reviendrait à conférer une valeur de témoignages aux déclarations des médecins pour des faits auxquels ils n'ont pas assisté, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY